



Procédures administratives en vigueur pour l'implantation de parcs éoliens

Première étape : la création d'une Zone de Développement de l'Eolien

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a introduit les zones de développement de l'éolien (ZDE).

Les ZDE sont proposées par les élus locaux auprès consultation des communes voisines et approuvées par les Préfets de département.

Une ZDE est définie à partir de trois critères : la ressource éolienne, les possibilités de raccordement au réseau électrique et les sensibilités paysagères et patrimoniales.

Depuis le 14 juillet 2007, pour bénéficier du tarif d'obligation d'achat, les parcs éoliens doivent être situés dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien et dans les limites de puissance minimum et maximum.

Délais : 9 semaines sont en moyenne nécessaires pour déclarer recevables les propositions de ZDE. L'instruction des demandes s'étale ensuite sur 22 semaines en moyenne.

Deuxième étape : la procédure de permis de construire

Les procédures d'urbanisme applicables aux parcs éoliens varient en fonction de la puissance et de la hauteur des éoliennes.

Pour les éoliennes de grandes puissances dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure à 12 mètres, l'exploitant doit déposer une **demande de permis de construire** (Cf. article R 421- du Code de l'urbanisme). Pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres, cette demande doit être accompagnée d'une **étude d'impact sur l'environnement** (Cf. Article R 122-8 du Code de l'Environnement). Le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sont mis à disposition du public lors d'une **enquête publique** (Cf. Annexe I de l'article R 123-1 du Code de l'environnement).

a) l'étude d'impact

Quelle que soit la taille du parc, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, 27 administrations sont consultées pour donner leur avis. La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est également consultée.

Le permis de construire est délivré par le Préfet de département.

b) l'enquête publique

Un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif est chargé de conduire l'enquête publique dans la commune d'implantation et dans les communes limitrophes pendant 1 mois. Cette durée peut être prorogée pour une nouvelle période de 15 jours (reconductible une fois) et ne peut excéder deux mois.

Délais : la durée moyenne d'instruction d'une demande de permis de construire est de 13 mois, allant de 4 à 23 mois selon les départements.

Troisième étape : la demande de raccordement électrique

Parallèlement à la procédure de demande de permis de construire, l'exploitant doit effectuer une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau public.

Délais : le délai réglementaire d'instruction de la demande de raccordement est de 3 mois. Ce délai est très généralement respecté par les gestionnaires de réseau.

Quatrième étape : l'autorisation d'exploiter, la demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat et la signature du contrat d'achat

Pour installer un nouveau dispositif de production d'électricité, plusieurs démarches concomitantes, au titre du droit de l'électricité, doivent être effectuées :

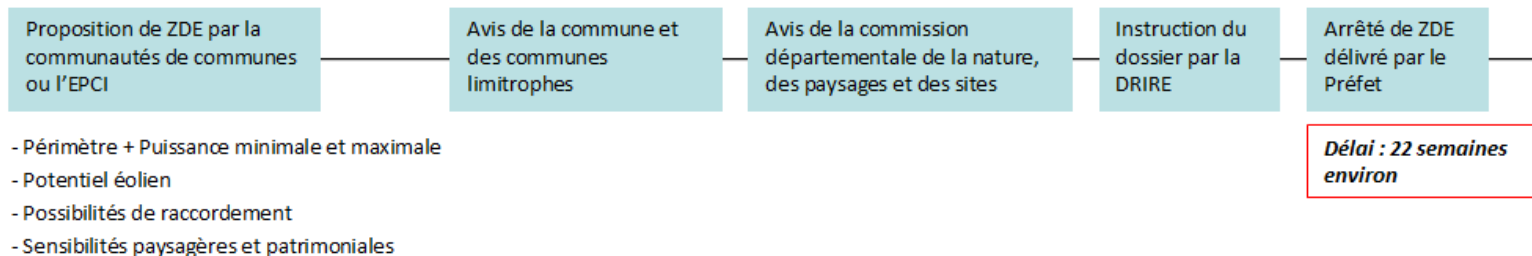
- **L'autorisation d'exploiter**, selon les dispositions du décret du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- La demande de **certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat**, selon les modalités prévues par le décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, modifié par le décret du 4 mars 2009
- La **demande de contrat d'achat** auprès d'EDF ou d'un distributeur non nationalisé si l'installation est située sur son territoire de desserte, selon les modalités prévues par l'arrêté tarifaire correspondant au type de production

Ces procédures sont indépendantes les unes des autres et peuvent être menées en parallèle.

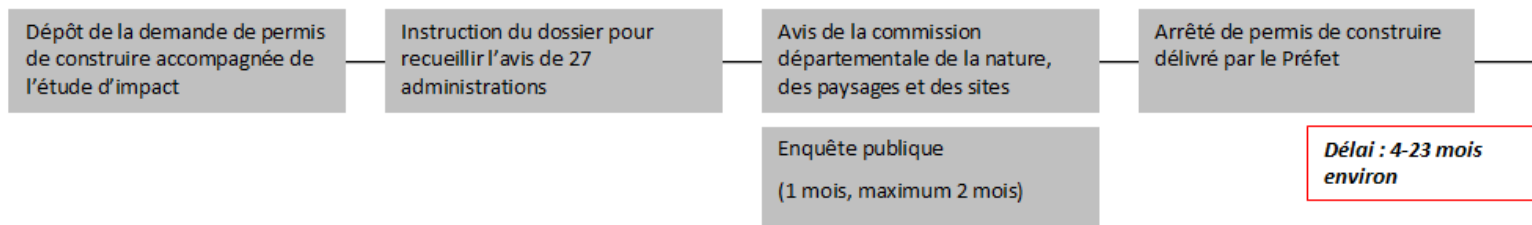
A noter : la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat impose à l'exploitant l'obligation de constituer des garanties financières pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site.

Annexe 1 : Logigramme des procédures administratives applicables aux parcs éoliens en France

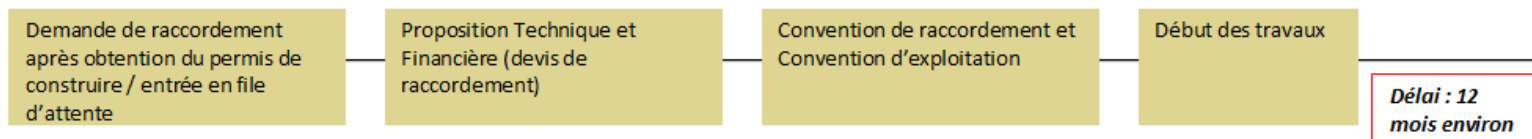
La création d'une Zone de Développement de l'Eolien



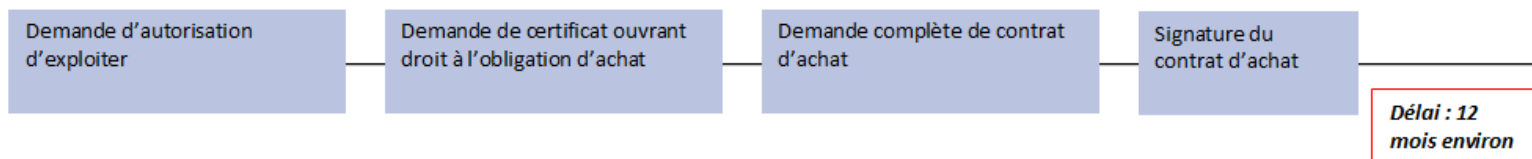
La procédure de demande de permis de construire



La demande de raccordement (en parallèle de la demande de permis de construire)



L'autorisation d'exploiter, la demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat et la signature du contrat d'achat (en parallèle de la demande de permis de construire)



Annexe 2 : Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (Publication au JORF du 11 février 2000), version consolidée au 6 mars 2007

Titre Ier : Le service public de l'électricité

Article 10 (modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 101 IV (JORF 31 décembre 2006))

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.

Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent ;

3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ;

4° Les installations qui valorisent des énergies de récupération dans les limites et conditions définies au présent article, notamment au 2°.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite. Sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ou au titre de l'article 50 de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Electricité de France ou par les distributeurs non nationalisés précités entrant dans le champ d'application du présent article font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Lorsque les quantités d'électricité produites par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat raccordées au réseau exploité par un distributeur non nationalisé excèdent les quantités d'électricité que ce distributeur peut écouler auprès des clients situés dans sa zone de desserte, Electricité de France est tenu de conclure avec ce distributeur un contrat pour l'achat de ce surplus d'électricité. Les conditions d'achat de ce surplus sont celles fixées pour la catégorie d'installations à laquelle appartiennent les installations de production ayant conduit à la mise en oeuvre de cette disposition. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour Electricité de France font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.

Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelées en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont compensés dans les conditions prévues au I de l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Article 10-1 (créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 art. 37 II (JORF 14 juillet 2005))

Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement.

Annexe 3 : Code de l'environnement (Version consolidée au 28 février 2009)

Partie législative, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, Chapitre III : Eoliennes.

Article L553-2 (modifié par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 37 (V) JORF 14 juillet 2005)

I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable :

- a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ;
- b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

II. - Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

Article L553-3 (modifié par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 40 JORF 14 juillet 2005)

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations situées sur le domaine public maritime, ces garanties financières sont constituées dès le début de leur construction. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des garanties financières.

Article L553-4 (modifié par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 43 JORF 14 juillet 2005)

I. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

II. - Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional.